

Vade-Mecum 2026

Des sociétés cotées sur **Euronext**

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z



Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext (marché réglementé).

Ces informations sont actualisées au 31 décembre 2025 et présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.

Index

A	Adresses utiles Assemblée générale d'actionnaires	7
B	BALO	15
C	Calendrier des marchés financiers 2026 Code de commerce Comité d'audit Commissaires aux comptes Conventions réglementées CSRD	17
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote Déclaration de franchissements de seuils Déclaration d'intention Déclaration des positions courtes Déclaration pré-Assemblée de détention temporaire Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext Document d'enregistrement universel Droit de vote double	27
F	Fenêtres négatives	33
G	Gouvernement d'entreprise	37
I	Information privilégiée Information réglementée	43
L	LEI Liens utiles de l'AMF Liste d'inités	49

Index

M	Média sociaux Mixité	53
O	Offres publiques d'acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres Organismes tiers indépendants	59
P	Pacte d'actionnaires Planning annuel Programme de rachat d'actions	65
R	Rapport de gestion Rapport sur le gouvernement d'entreprise Rapports financiers annuel et semestriel - Informations trimestrielles Résultats annuels et semestriels Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l'Assemblée Rémunération des mandataires sociaux	83
S	Site Internet Suspension de cotation	95
T	Titres au porteur - Procédure d'identification	99
Annexe	Euronext D'hoir Beaufre Associés	101



ADRESSES UTILES

AMF

(Autorité des Marchés Financiers)
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00
www.amf-france.org

BALO

(Bulletin d'Annonces Légales
Obligatoires)
Direction de l'information légale et
administrative
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr
<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr/>

D'HOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
3, rue Saint Philippe du Roule
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30
E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

ESMA

201-203, rue de Bercy
75012 Paris
Tél. + 33 (0)1 58 36 43 21
E-mail : info@esma.europa.eu
www.esma.europa.eu

EURONEXT

14 Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs /
ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com
www.euronext.com
www.live.euronext.com

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage
centralisé de l'information
réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56
www.info-financiere.gouv.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-après (voir « P » - Planning).

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle :

- rapport de gestion (intégrant, le cas échéant, les informations en matière de durabilité) auquel sera joint le rapport sur le gouvernement d'entreprise, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, exposé des motifs, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, observations du conseil de surveillance (intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) ;
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions réglementées ; le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- le cas échéant, rapport de certification des informations en matière de durabilité du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant.

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix exprimées* par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix exprimées* par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

10 |

* Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Recommandations, guides et invitation de l'AMF

L'AMF a publié une recommandation en la matière (recommandation 2012-05).

Cette recommandation porte notamment sur le dialogue avec les actionnaires, la publicité des dates d'Assemblée, la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les compte rendus, les procès-verbaux et informations post-Assemblée, les relations avec les actionnaires, la composition du bureau de l'Assemblée, l'arrêt de la feuille de présence, les conventions réglementées. Par ailleurs, dans un communiqué du 8 mars 2023, l'AMF appelle les émetteurs à renforcer leur dialogue actionnarial sur leur stratégie climatique, dans le cadre de leur assemblée générale et les invite à présenter leur stratégie climatique à chaque assemblée générale sous la forme d'un point à l'ordre du jour avec débat.

Mesures pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires en Assemblée

En application du Règlement 2018/1212 (SRD II), l'émetteur qui convoque une assemblée doit fournir à son teneur de registre, au plus tard le jour de l'annonce de l'assemblée, les éléments permettant d'établir une « Meeting Notice » qui reprend les informations essentielles relatives à l'assemblée (informations sur l'émetteur et l'assemblée, le mode de participation, l'ordre du jour, les délais applicables pour l'exercice des droits). Cette information doit être donnée en français et en anglais si la base d'actionnaires le justifie. Le teneur de registre de l'émetteur a en charge la diffusion formatée de cette information qui sera transmise à toute la chaîne d'intermédiaires.

Par ailleurs, une confirmation électronique de réception du vote doit être transmise à tout actionnaire ou son mandataire qui a voté par des moyens électroniques de télécommunication (sans qu'une demande ne soit requise). De même, tout actionnaire ou son mandataire pourra demander confirmation que son vote a bien

été enregistré et pris en compte (à moins que cette information ne soit déjà à sa disposition).

Un décret précise le contenu des confirmations de réception et de prise en compte des votes électroniques ainsi que les délais et les modalités de leur transmission en renvoyant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018.

Ce décret prévoit également que le délai dans lequel la demande de confirmation de l'enregistrement et de la prise en compte des votes électroniques peut être formulée par un actionnaire est de trois mois à compter de la date de ce vote.

Record Date

Voir ce mot

Depuis la loi n°2024-537 du 13 juin 2024

- Les assemblées peuvent se réunir par un moyen de télécommunication, sans qu'il soit besoin d'avoir une clause statutaire le prévoyant.

Il n'est cependant pas possible pour une société cotée sur Euronext de tenir ses Assemblées exclusivement par un moyen de télécommunication.

- Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent assurer la retransmission audiovisuelle en direct de l'intégralité de l'assemblée selon les modalités précisées dans l'avis de convocation, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elles doivent également s'assurer que l'enregistrement de l'assemblée puisse être consulté sur leur site internet au plus tard 7 jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Lorsque cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'assemblée, une précision en ce sens est mentionnée sur le site internet.

En cas de contestation d'un refus de la Société d'inscrire, à l'ordre du jour de l'Assemblée, un point ou projet de résolutions déposé par un actionnaire, le tribunal de commerce compétent statue selon la procédure accélérée au fond.

Actualité : Nullité des décisions sociales

L'ordonnance 2025-229 du 12 mars 2025 a réformé le régime des nullités en droit des sociétés.

Sauf exception, la nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés.

Pour que la nullité puisse être prononcée, le juge devra vérifier trois conditions cumulatives (la règle du triple test) : (i) le demandeur justifie d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ; (ii) l'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision ; (iii) les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée.

Cette règle du triple test est écartée et la nullité est automatiquement encourue dans un certain nombre de cas, notamment en matière (i) de nomination de membre du conseil en méconnaissance des règles dont celles relatives à la parité et (ii) de versement de rémunération en violation des règles relatives à la rémunération des mandataires au regard de la politique de rémunération.

Sauf disposition législative contraire, la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

membre d'un organe de la société n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci.

B

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, avis d'approbation des comptes, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse <http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants (source: site du BALO) :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.

©

CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2026

En 2026, les marchés d’Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l’exception des jours suivants :

Jeudi 1^{er} janvier 2026

(Jour de l’an)

Vendredi 3 avril 2026

(Vendredi Saint)

Lundi 6 avril 2026

(Lundi de Pâques)

Vendredi 1^{er} mai 2026

(Fête du travail)

Jeudi 24 décembre 2026 à partir de 14 h

(heure de Paris)

(Veille de Noël)

Vendredi 25 décembre 2026

(Noël)

Jeudi 31 décembre 2026 à partir de 14h

(heure de Paris)

(Dernier jour de l’année)

CODE DE COMMERCE – CHAPITRE DÉDIÉ

Les dispositions propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont regroupées dans un chapitre dédié du Code de commerce (articles L.22-10-1 à L.22-10-78 et R.22-10-1 à R.22-10-40).

COMITÉ D’AUDIT

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent, sauf exceptions, avoir un comité d’audit composé de membres du conseil, à l’exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont l’un au moins est indépendant et présente des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Ce comité a notamment pour mission de suivre le processus d’élaboration de l’information financière, et de l’information en matière de durabilité, l’efficacité du contrôle interne et de gestion des risques concernant les procédures relatives à l’élaboration et au traitement de l’information comptable et financière et de l’information en matière de durabilité.

Il approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité effectués par les commissaires aux comptes et/ou l’organisme tiers indépendant en charge de la

mission de certification des informations en matière de durabilité. Le Haut Commissariat aux Comptes (devenu depuis le 1er janvier 2024 la Haute Autorité de l'Audit (H2A)) dans un avis du 26 juillet 2017, a précisé les conditions et modalités d'approbation préalable pour une durée maximum d'un an par catégorie de services autres que la certification des comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes et organismes tiers indépendants proposés à la désignation par l'assemblée générale, qui est adressée au conseil, étant précisé que pour la mission de certification des comptes (et dans certaines hypothèses de renouvellement de la mission de certification des informations en matière de durabilité), cette recommandation est élaborée à l'issue d'un appel d'offre (sauf exception).

Les commissaires aux comptes doivent établir un rapport au comité d'audit (ou au conseil réuni sous forme de comité d'audit), comprenant le résultat du contrôle légal des comptes et une série de mentions, notamment sur l'indépendance des commissaires, l'identité des associés ayant participé à la mission, la nature, la fréquence et l'étendue de la communication avec le comité, les méthodes utilisées, les carences significatives détectées dans le système de contrôle interne, les cas

importants de non-respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou encore les éventuelles difficultés rencontrées pendant le contrôle des comptes.

Par exception, les missions du comité d'audit peuvent être confiées au conseil.

Dans ce cas, le conseil réuni sous forme de comité d'audit ne peut pas être présidé par le Président du conseil si ce dernier exerce des fonctions de direction générale.

Les missions du comité d'audit qui concernent le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité peuvent être exercées par un comité spécialisé distinct de celui assurant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité ne peut comprendre que des membres du conseil à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Actualité

[La loi n°2025-391 du 30 avril 2025 \(DDADUE 2025\) a supprimé l'obligation pour ce comité spécialisé distinct d'être composé conformément aux règles de composition prévues pour le comité d'audit.](#)

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont, en principe, nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont une mission de certification des comptes de la société.

Ils peuvent désormais à certaines conditions se voir confier par l'assemblée générale une mission de certification des informations en matière de durabilité.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes pour la certification des comptes. Les sociétés astreintes à publier des informations en matière de durabilité peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants (OTI) pour leur certification.

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes physiques qui signent le rapport destiné à l'assemblée, ne peuvent certifier les comptes d'une même société cotée sur un marché réglementé durant plus de six exercices consécutifs.

Il en est de même pour le ou les signataires du rapport à l'assemblée sur la certification des informations en matière de durabilité.

Le processus de sélection des commissaires aux comptes par le Comité d'audit implique, pour la mission de certification des comptes, une procédure d'appel d'offre à moins qu'il ne s'agisse d'un renouvellement (sauf exception).

La durée cumulée de la période pendant laquelle un commissaire aux comptes peut certifier des comptes, est limitée. En cas de commissaire aux comptes unique, la durée du mandat ne peut être supérieure à dix ans, sauf exception. En présence d'un co-commissariat, la durée cumulée des mandats de chaque commissaire peut être prolongée jusqu'à vingt-quatre ans. Les mêmes règles sont applicables à la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Le délai de viduité pour la rotation des personnes physiques est de trois ans.

Les commissaires aux comptes sont soumis à des règles d'incompatibilité pour l'acceptation et l'exercice de leurs fonctions. Hors incompatibilité, des missions autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité peuvent être réalisées, après approbation

du comité d'audit ou du conseil réuni sous cette forme (ou le cas échéant d'un comité distinct pour les missions autres que la certification des informations en matière de durabilité).

Il existe un régime de sanctions des sociétés cotées et de leurs dirigeants à l'initiative de la H2A.

Les commissaires aux comptes doivent communiquer à l'AMF toute information dont ils ont eu connaissance lors du contrôle légal et qui peut entraîner :

- une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités ;
- un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation ;
- un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

Lorsque la société désigne un organisme tiers indépendant pour la certification de ses informations en matière de durabilité, le régime applicable est calé sur

celui de du commissaire aux comptes pour cette même mission (Voir C - CSRD).

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs et des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

En matière de conventions courantes et pour les seules sociétés cotées sur un marché réglementé, le conseil doit mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur

des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise doit comprendre la description de la procédure mise en place par la société et de sa mise en œuvre.

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation d'une convention réglementée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote de l'autorisation, ni aux délibérations du conseil.

Pour l'approbation d'une convention réglementée en assemblée, les actions de la personne directement ou indirectement intéressée sont exclues de la majorité. La disposition légale prévoyant de façon expresse leur exclusion pour le calcul du quorum a été supprimée par la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019. Il convient toutefois de noter que l'article L.225-98 du Code de commerce qui prévoit que le calcul du quorum se fait sur la base des actions ayant le droit de vote n'a pas été modifié.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent

publier sur leur site internet des informations sur les conventions réglementées au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci. La liste de ces informations figure aux articles R. 22-10-17 et R.22-10-19 du Code de commerce. Outre le nom de la personne intéressée, et l'objet de la convention, ces informations comprennent notamment l'intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires, et le rapport entre son prix et le dernier bénéfice annuel de la société. A défaut de publication de ces informations, toute personne intéressée peut demander au président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil de publier ces informations.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une société contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société mère (en dehors des conventions courantes conclues à des conditions normales).

En matière de conventions réglementées, les statuts de sociétés européennes doivent prévoir des règles similaires à celles prévues pour les sociétés anonymes.

CSRD - CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 a transposé la Directive CSRD en droit français. Elle a été complétée par le décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023.

Ces textes sont applicables depuis le 1er janvier 2024, sauf exceptions.

Le dispositif de reporting de durabilité était applicable pour la première fois en 2025 au titre de l'exercice ouvert à compter du 01/01/24 pour les grandes sociétés cotées sur un marché réglementé (sociétés qui emploient un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de plus de 500 en social ou en consolidé ET qui dépasse en social un total de bilan de 25M€ et/ou de chiffre d'affaires net de 50M€ ou en consolidé un total de bilan de 30M€ et/ou de chiffre d'affaires de 60M€ (Vague 1)).

Une entreprise consolidée par une entité soumise à l'obligation est dispensée sauf si elle est elle-même une grande entreprise cotée sur un marché réglementé.

Les informations en matière de durabilité doivent respecter des normes de reporting obligatoires définies au niveau européen par le règlement délégué 2023/2772 (normes ESRS).

Ces informations sont présentées dans une section spécifique distincte du rapport de gestion.

Ce reporting couvre l'ensemble des opérations de la société sur son périmètre consolidé ainsi que sa chaîne de valeur selon le principe de double matérialité :

- Incidence de l'entreprise sur la population ou l'environnement (matérialité d'impact) ;
- Incidence financière sur l'entreprise et sa performance (matérialité financière).

Les sociétés visées doivent établir sous format ESEF leur rapport de gestion et devront, à terme, baliser les informations relatives à la durabilité et à la taxonomie conformément à ce format.

Les informations en matière de durabilité sont certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant (OTI) inscrit sur une liste spécifique tenue par la Haute Autorité de l'Audit (H2A).

Au sein des sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (Euronext), le comité d'audit qui

assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières a une mission identique pour les informations en matière de durabilité. Ces missions peuvent être exercées par un comité spécialisé distinct.

Le comité d'audit émet une recommandation relative à la nomination de l'auditeur, sans avoir à procéder à un appel d'offre lors des premières nominations.

Le commissaire aux comptes ou l'OTI est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut en nommer plusieurs.

L'assemblée générale ordinaire peut confier la mission de certification des informations en matière de durabilité : à l'un de ses commissaires aux comptes inscrit, à un autre commissaire aux comptes inscrit ou à un OTI (ou le cas échéant à plusieurs d'entre eux) ; et ce pour 6 exercices, étant précisé que pour la première nomination, il était possible de les nommer pour 3 exercices ou la durée restant à courir du mandat de certification des comptes.

Le non-respect des nouvelles obligations peut donner lieu à des injonctions, voire des sanctions pénales.

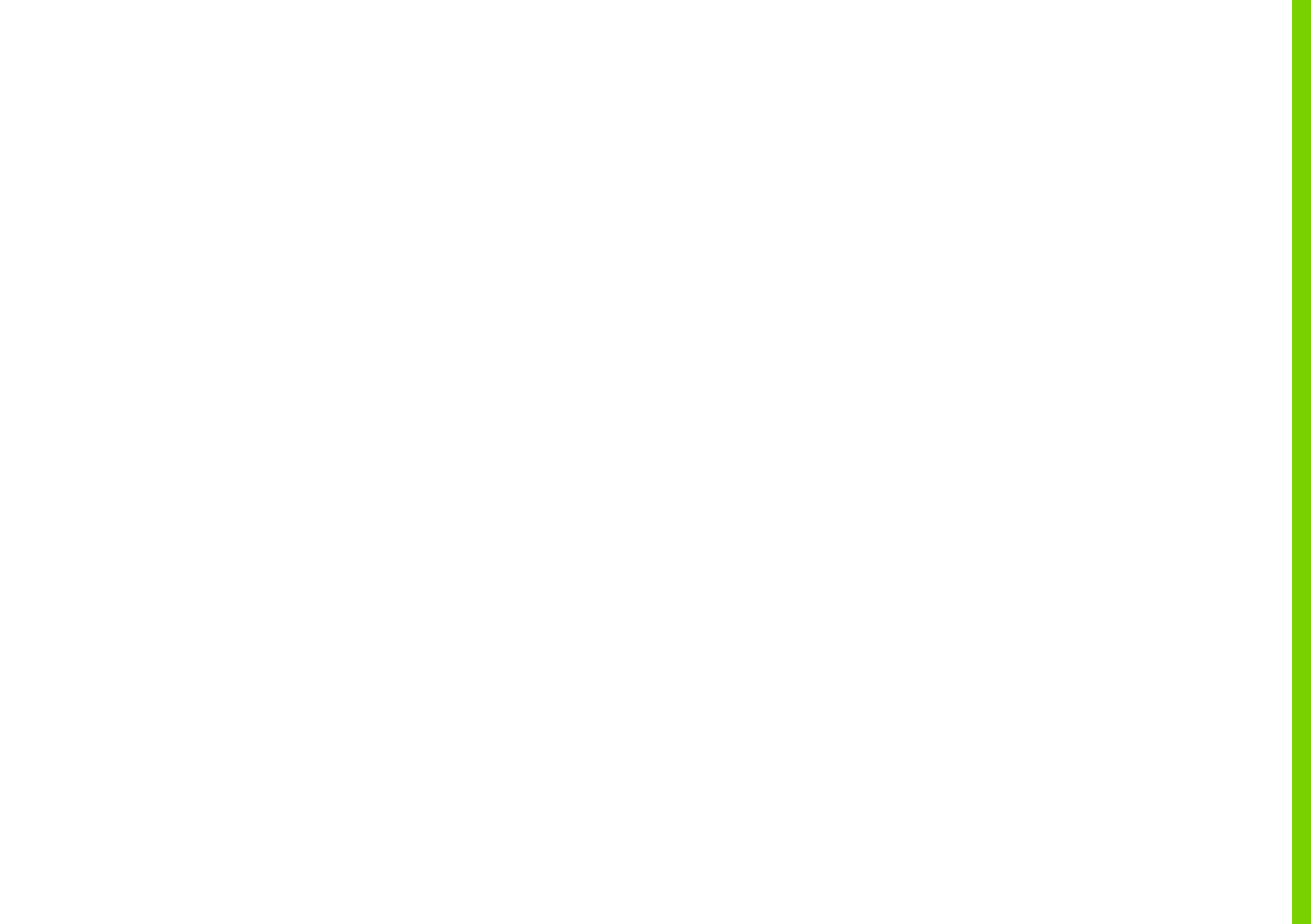
Actualité

Suite à la Directive 2025/794 du 14 avril 2025 et à la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 (loi DDADUE), les obligations de reporting de durabilité des vagues 2 et 3 ont été reportées de 2 ans (pour la vague 2, le reporting visant initialement l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025 est reporté à celui afférent à l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2027 et pour la vague 3, le reporting visant initialement l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026 est reporté à celui afférent à l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2028).

Par ailleurs, le conseil, le parlement et la Commission européenne ont négocié une réduction du champ d'application du reporting de durabilité et un assouplissement des normes. A l'issue des trilogues, l'obligation ne viserait plus à terme que les sociétés et groupes employant plus de 1000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros (avec certaines exemptions) et les normes seraient assouplies pour les sociétés soumises.

Pour les sociétés de la vague 1, le reporting de durabilité portant sur l'exercice écoulé devra respecter les normes actuelles avec la possibilité de bénéficier d'allègements (règlement Délégué n° 2025/1416 du 11 juillet 2025

(Quick fix) et loi DDADUE ; acte délégué du 4 juillet 2025
(Taxonomie - attente publication au JOUE).





Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote - Déclaration de franchissements de seuils

DÉCLARATION DU NOMBRE D'ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées sur Euronext publient selon les modalités prévues pour l'information réglementée, chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

Ces sociétés sont réputées remplir leurs obligations prévues au I de l'article L.233-8 du Code de commerce de publier leur nombre total de droits de vote dans les 15 jours de l'assemblée.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

Les sociétés publient également, au plus tard 21 jours avant la tenue de leur Assemblée, le nombre total d'actions et de droits de vote réels existants à la date de publication de l'avis préalable au BALO.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Il existe des seuils légaux à déclarer et, le cas échéant, des seuils statutaires mis en place par la société.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont prévues.

L'information relative aux déclarations de franchissement de seuils légaux fait partie de l'information réglementée, avec des modalités dérogatoires de diffusion : l'émetteur est dispensé de la diffuser et de la mettre en ligne sur son site. C'est l'AMF qui se charge de cette diffusion sur son site internet.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires	L'Émetteur L'AMF qui rend publiques ces informations	L'Émetteur
Seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%	Fraction du capital ou des droits de vote prévue par les statuts inférieure à 5%
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification Possibilité de sanctions administratives ou pénales	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

DÉCLARATION D'INTENTION

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à l'occasion des franchissements des seuils de 10%, 15%, 20% et 25%, en capital ou en droits de vote, de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des 6 mois à venir.

La déclaration doit être faite dans les 5 jours de négociation (avant clôture) à l'Emetteur et à l'AMF qui la rend publique.

Le contenu de la déclaration est défini précisément par le texte. En cas de changement d'intention(s) dans le délai de 6 mois, une nouvelle déclaration doit être établie et fait courir un nouveau délai de 6 mois.

A défaut de déclaration ou de respect des intentions déclarées pendant la période de 6 mois, le Tribunal de Commerce peut prononcer une suspension totale ou partielle des droits de vote pendant une durée ne pouvant excéder 5 ans.

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation.

La même obligation de déclaration et de publicité s'applique en cas de franchissement à la hausse ou à la baisse d'un des seuils successifs supplémentaires fixés par palier de 0,1 %.

DÉCLARATION PRÉ-ASSEMBLÉE DE DÉTENTION TEMPORAIRE

Toute personne détenant seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cessions temporaires et assimilées, plus du deux-centième (0,5%) des droits de vote, doit en informer la société et l'AMF au plus tard à la record date. La société publie ces informations sur son site Internet.

Dd | Dividende - Détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON - INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et votre dépositaire central de titres qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
corporateactionsfr@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL (URD)

Les sociétés cotées peuvent établir un document d'enregistrement universel (URD) dont le contenu est identique à celui d'un document d'enregistrement. Il peut prendre la forme d'un rapport annuel et contiendra alors une table de concordance permettant de retrouver les rubriques requises par les annexes 1 et 2 du Règlement délégué n° 2019/980 du 14 mars 2019. L'URD comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations et attestation des commissaires aux comptes sur ce rapport, ce qui dispense l'émetteur de sa diffusion séparée.

L'URD peut notamment inclure le rapport financier annuel et le descriptif du programme de rachat d'actions. A condition de publier un communiqué de mise à disposition, ces inclusions dispensent la société de diffuser ces éléments de façon séparée.

L'URD est approuvé par l'AMF. Si la société a déjà fait approuver deux documents successifs, le document d'enregistrement universel fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Les sociétés peuvent, pour le dépôt des comptes, déposer leur URD à condition qu'il comprenne une table de concordance permettant d'identifier les documents devant être déposés.

Voir R - RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL SUR ESEF

Un guide d'élaboration des URD [Position- Recommandation AMF 2021-02] a été publié le 2 janvier 2021 et mis à jour en juillet 2023.

Actualité : Instruction AMF - Doc 2019-21 modifiée le 11 février 2025

[L'instruction a mis à jour les attestations du responsable du rapport financier annuel et du rapport financier semestriel contenues dans un document d'enregistrement universel.](#)

DROIT DE VOTE DOUBLE

Dans les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé, les droits de vote double sont de droit, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement au 29 mars 2014 pour toutes les actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.



FENÊTRES NÉGATIVES

- **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir Informations Privilégiées).
- **Les actions attribuées gratuitement** dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-59 du code de commerce ne peuvent être cédées :
 - dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ;
 - par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après "Règlement MAR" ou "MAR"), qui n'a pas été rendue publique.

- Les sociétés ne peuvent octroyer **d'options de souscription ou d'achat d'actions** :
 - dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;
 - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 de MAR sur les abus de marché et la date à laquelle cette information est rendue publique.
- il n'est pas possible d'octroyer des options moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En outre, le Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées recommande la fixation par le conseil de périodes précédant la publication des comptes annuels et intermédiaires pendant lesquelles il est interdit de lever leurs options.

Ff | Fenêtres négatives

- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts responsables », personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une **Période d'arrêt** de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaire (ce qui correspond, pour l'AMF, aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels)(ci-après "Périodes d'arrêt"). Toutefois, un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à réaliser une transaction pendant une période d'arrêt dans certains cas (notamment en cas de circonstances exceptionnelles ou dans le cadre d'un système actionnariat salarié) et à certaines conditions.
- Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 5 de MAR, les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des Périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef

de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante. Les rachats sont possibles également dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Voir également : « P » : PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONNAIRES

- L'AMF recommande (Position - recommandation AMF 2016-08) :
 - D'étendre à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées les Périodes d'arrêt de 30 jours susvisées ;
 - De mettre en place pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels ou intermédiaires pour les sociétés qui en publient.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées doivent appliquer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise. A cet effet, elles peuvent se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. A ce jour, en France, deux codes sont reconnus : le « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » de l'AFEP et du MEDEF révisé en décembre 2022 et le « Code de gouvernement d'entreprise » de MiddleNext modifié en septembre 2021.

Le Conseil d'administration ou de surveillance doit établir annuellement un rapport à l'Assemblée sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque la société se réfère à un code élaboré par des organisations représentatives, ce rapport doit mentionner expressément les dispositions écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été (principe dit « appliquer ou expliquer »).

Voir "M" - Mixité pour les règles en matière de parité

Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au

moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à huit et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à huit.

La désignation des membres représentant les salariés doit intervenir dans les six mois de la modification statutaire.

Une dispense est prévue pour les sociétés dont l'activité principale est d'acquies et de gérer des filiales et participations qui ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir un comité social et économique, qui détiennent une ou plusieurs filiales remplissant les conditions et appliquant l'obligation et dont le capital n'est pas détenu pour au moins quatre cinquièmes, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert.

Le temps de formation minimum auquel ont droit les membres du conseil représentant les salariés est de 40 heures par an. Une fraction de ce temps est effectuée dans

la société ou ses filiales. Si le membre du conseil n'a jamais exercé de mandat, cette formation doit avoir débuté dans les quatre mois qui suivent sa désignation.

Membres du Conseil représentant les salariés actionnaires

Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (les Sociétés en commandite par actions ne sont pas visées) lorsque le rapport de gestion établit conformément à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil représentant les salariés actionnaires sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des salariés actionnaires dans les conditions prévues par les statuts.

Pour le calcul du seuil de 3%, sont notamment prises en compte les actions détenues par les salariés au travers d'un PEE, d'un FCPE mais également les actions nominatives détenues directement par les salariés en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce (actions attribuées gratuitement sur le fondement d'une autorisation postérieure à la publication de la loi du 6/08/2015 (loi Macron) et si une disposition statutaire le

prévoit sur le fondement de toute autorisation).

Les membres du conseil représentant les salariés actionnaires bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à 40 heures par an.

Actualité : Rapport HCGE de décembre 2025 et mise à jour du Guide HCGE de décembre 2025 (pour les sociétés se référant au Code AFEP MEDEF)

Le rapport HCGE de décembre 2025 (non exhaustif) :

- apporte des précisions sur les critères extra-financiers de la rémunération du dirigeant et leur équilibre,
- rappelle que sauf exception, une rémunération de rétention ne constitue pas en soi une rémunération exceptionnelle,
- expose les principales déviations constatées (critères d'indépendance, échelonnement, motifs des candidatures au poste de membre du conseil, plan de succession, mixité des instances dirigeantes),
- contient des précisions sur le rôle du conseil en lien avec l'intelligence artificielle.

Le Guide HCGE a été mis à jour en décembre 2025 afin d'intégrer les positions suivantes du HCGE figurant dans ses rapports :

- Précision sur le critère d'indépendance relatif aux mandats intra-groupes,
- En cas de non-respect des 2/3 d'indépendants au sein du comité d'audit : possibilité d'une dérogation temporaire avec la présence de 60% d'indépendants (explain pertinent),
- En cas de revue des risques sociaux et environnementaux par un autre comité que le Comité d'audit : les membres dudit comité doivent échanger avec le comité d'audit,
- Le nombre d'actions fixé par le conseil en application du §24 du Code devant être détenues par les dirigeants mandataires sociaux doit être significatif et en lien avec les références du Code,
- Soumission des critères extra-financiers de la rémunération aux mêmes recommandations que les autres critères (exigeants, mesurables, équilibrés...),
- Mention dans le rapport des conditions de performance, de la pondération des critères et de la manière dont ils ont été appliqués pour les actions de performance.

Le récapitulatif des informations à faire figurer dans les rapports annuels en vertu du code AFEP MEDEF figurant dans le guide HCGE a été complété dans le cadre de cette mise à jour.

Actualité : Rapport AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants publié le 12 décembre 2025

Ce rapport concerne pour l'essentiel les sociétés se référant au Code AFEP MEDEF. Il contient notamment une étude thématique sur le processus de succession des principaux mandataires sociaux. Dans le cadre de cette étude, l'AMF émet les recommandations, pistes d'évolution et bonnes pratiques suivantes :

- Recommandation : Dans le cas où le conseil a chargé un comité ad hoc de l'établissement et/ou de la mise en œuvre d'un plan de succession, fournir des informations sur la composition et la proportion de membres indépendants de ce comité,
- Piste d'évolution pour AFEP, MEDEF et HCGE : s'interroger sur la nature des informations à fournir quant à la composition de ce comité ad hoc (nombre de membres, proportion minimale ou non, de membres indépendants, participation de dirigeants, etc.),

- Recommandation : Dans le cas où le président du conseil n'est pas indépendant, s'interroger, parmi les moyens mis en œuvre pour assurer l'équilibre des pouvoirs, sur l'opportunité d'impliquer, le cas échéant, l'administrateur référent ou tout autre administrateur indépendant dans l'établissement et la revue des plans de succession des dirigeants mandataires,
- Bonne pratique : organiser chaque année au moins une session du conseil ou du comité hors la présence des dirigeants exécutifs au sujet de l'établissement, la revue et, le cas échéant, la mise en œuvre du processus de leur succession,
- Piste d'évolution pour AFEP, MEDEF et HCGE : préciser la portée de la recommandation du code AFEP-MEDEF prévoyant que l'indemnité de départ ne doit pas excéder 2 ans de rémunération (fixe et variable annuelle) pour clarifier les informations à fournir sur la période de référence retenue par les émetteurs,
- Piste d'évolution pour AFEP, MEDEF et HCGE : clarifier la portée du critère d'indépendance relatif à l'ancienneté du mandat et préciser si le conseil doit prendre en compte les années au cours desquelles le mandataire social a assisté au conseil et participé aux délibérations (exemple : en tant que censeur ou représentant permanent d'un membre du conseil personne morale).

INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les Informations Privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.

Les exceptions au principe de publication immédiate

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer la confidentialité.

L'AMF a repris dans son Guide n° 2016-08 (Cf. infra) les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une information privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée en

cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante : **differepublication@amf-france.org**, en précisant notamment la date et l'heure de la décision de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner ces informations par écrit sous format électronique sans délai à l'adresse **differepublication@amf-france.org**.

Les émetteurs qui diffèrent la publication d'une information privilégiée doivent mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies.

Ils doivent également ouvrir une liste d'initiés relative à l'information privilégiée (voir « L » – Liste d'initiés).

Des règles particulières existent pour les établissements de crédit ou les établissements financiers qui ne sont pas développées dans ce document.

Actualité : Listing Act

Le règlement 2024/2809 du 23 octobre 2024 a modifié le règlement 596/2014 - MAR en matière de différé de publication d'une information privilégiée et de processus en plusieurs étapes, ces nouvelles dispositions entrant en application à compter du 5 juin 2026.

Concernant le différé, le règlement susvisé a notamment modifié la deuxième condition du différé et prévoit désormais que l'information privilégiée dont l'émetteur entend différer la publication ne doit pas être en contradiction avec la dernière annonce publique ou un autre type de communication sur la même matière que celle à laquelle l'information privilégiée se rapporte. Un acte délégué devrait apporter les précisions sur les situations dans lesquelles l'information privilégiée serait en contradiction avec une communication de l'émetteur.

Concernant les informations privilégiées relatives aux étapes d'un processus en plusieurs étapes, le règlement modificatif susvisé crée une exemption de publication immédiate pour les informations privilégiées relatives



aux étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes.

Désormais, dans un processus en plusieurs étapes, seuls les circonstances finales ou l'événement final devront être divulgués dès que possible. Un acte délégué devrait établir une liste non exhaustive des événements ou circonstances finaux et du moment de leur divulgation.

Cette exemption n'exclut pas l'application des autres obligations liées à l'information privilégiée (abstention d'opérations sur titres, de communication, liste d'initiés...)

46

Les obligations d'abstention

La qualification d'information privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société)

- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Les sanctions

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré ou 15% du chiffre d'affaires annuel total pour les personnes morales.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

Pour les personnes morales, le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé.

La commission des sanctions de l'AMF ne peut être saisie de faits remontant à plus de six ans, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Le point de départ de ce délai de prescription est fixé au jour où le manquement a été commis ou, si le

manquement est occulte ou dissimulé, au jour où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice par l'AMF de ses missions d'enquête ou de contrôle. Dans ce dernier cas, le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues.

En la matière, l'AMF a publié un guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (2016-08).



INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Sauf modalité spécifique de diffusion, toute société cotée doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion, sauf exceptions.

Les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel de S1, le rapport sur les paiements aux gouvernements, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les observations et attestation des commissaires aux comptes y afférent, l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions, le descriptif du programme de rachat d'actions, le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à

l'Assemblée, le communiqué sur la mise à disposition du document d'enregistrement universel (pour bénéficier de certaines dispenses), les informations relatives à toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions, la déclaration de l'autorité compétente, les franchissements de seuils légaux.



LEI

La Société doit prendre toute mesure nécessaire pour disposer de son LEI (Legal Entity Identifier) tout au long de la période pendant laquelle ses titres sont admis sur Euronext (61004A/1 du Livre I des règles harmonisées d'Euronext).

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.gouv.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et **déclaration des rachats** effectués dans le cadre de l'article 5 MAR dans les 7 jours de bourse
rachatactions@amf-france.org

Déclaration de capitalisation boursière pour les sociétés

dont la capitalisation boursière sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'euros à effectuer avant le 15 janvier de chaque année (contribution AMF)
capitalisationboursiere@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et des personnes qui leur sont étroitement liées dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF)

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Dépôt du document d'enregistrement universel à l'AMF via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration d'intention dans le délai de 5 jours de négociation (avant clôture)

declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation

reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération

reportingOPA@amf-france.org

Déclaration des cessions temporaires à effectuer au plus tard 2 jours ouvrés 0h (record date) avant l'Assemblée

declarationpretsemprunts@amf-france.org

Liste d'initiés

À adresser uniquement sur demande de l'AMF à l'adresse électronique listeinities@amf-france.org

Notification de différé de publication d'une information privilégiée et explication à fournir en cas de demande de l'AMF differepublication@amf-france.org

LISTE D'INITIÉS

▪ Contenu et format :

Le règlement d'exécution 2022/1210 du 14 juillet 2022 prévoit un format électronique et normé de la liste d'initiés.

La liste d'initiés doit comprendre l'identité des personnes initiées, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation de la liste, ainsi que des données personnelles (téléphone fixe/mobile professionnel et personnel, date de naissance, adresse privée). Elle doit également faire apparaître les dates et heures :

- de sa dernière mise à jour,
- d'accès aux informations privilégiées pour chaque personne inscrite,
- de fin d'accès aux informations privilégiées pour la section de la liste se rapportant à ces dernières.

▪ Les personnes à inscrire :

Le Guide de l'AMF (Position-recommandation n° 2016-08) distingue entre les initiés permanents (personnes ayant un accès permanent, en raison de leurs fonctions, à l'ensemble de l'information

privilégiée) et les initiés occasionnels (personnes ayant accès ponctuellement à une information privilégiée).

Concernant les initiés permanents, le règlement d'exécution 2022/1210 du 14 juillet 2022 précise que sont visées les personnes qui ont accès à tout moment à l'ensemble de l'Information Privilégiée que possède l'émetteur.

Concernant les initiés occasionnels, il s'agit de personnes ayant accès ponctuellement à des informations privilégiées concernant l'émetteur, telles que des informations privilégiées « se rapportant à un accord ou à un évènement donné ».

- Doivent être inscrites sur la liste d'initiés tant les personnes travaillant au sein de l'émetteur que les tiers agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.

S'agissant des tiers, les formats de listes n'étant prévus que pour inclure des personnes physiques, le Guide précise que l'émetteur peut ne faire figurer sur sa liste que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés du tiers initié qui agit au nom ou pour le compte de l'émetteur. Le tiers, en tant que personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur, devra établir sa propre liste suivant le nouveau format européen et respecter les obligations d'information qui en découlent.

En application de l'article 18.2 du Règlement MAR, lorsqu'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte se charge de tenir une liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable et garde toujours un droit d'accès à ladite liste.

Les personnes inscrites doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui leur incombent et le fait qu'elles ont connaissance des sanctions applicables.

- Communication et conservation des listes :

La communication de ces listes à l'AMF est faite sur demande de cette dernière, par voie électronique.

Les listes doivent être mises à jour rapidement et conservées, avec leurs versions précédentes, pendant au moins 5 ans.

Actualité : Listing Act

[Le règlement 2024/2809 du 23 octobre 2024 a modifié le règlement MAR, lequel prévoit désormais un réexamen des normes techniques d'exécution relative au format allégé des listes d'initiés applicables aux émetteurs cotés sur un marché de croissance des PME afin de les étendre à tous les émetteurs.](#)



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

Guide AMF 2016-08

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, X, LinkedIn....

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonscrite afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les médias sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de

comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur doit toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué.

En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents médias ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention

de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

▪ Authentification et accès à l'information

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.

MIXITÉ

- Mixité au sein des conseils

Le conseil est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- La proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%,

- Lorsque le Conseil est composé au plus de 8 membres, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieur à 2 (ci-après « Obligation de Parité »).

Actuellement, les membres du conseil représentant les salariés et les membres du conseil représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'Obligation de Parité.

L'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 a transposé la directive 2022/2381 du 23 novembre 2022 dite "Women on boards".

A compter du 1er janvier 2026 pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé de plus de 250 salariés, et qui présentent un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros ou un total de bilan d'au moins 43 millions d'euros (Grandes Sociétés Cotées) ou du 1er janvier 2027 pour les autres sociétés :

- les membres du conseil représentant les salariés actionnaires seront pris en compte dans le calcul de l'Obligation de Parité des membres du conseil de droit commun.

- les membres du conseil représentant les salariés demeurent exclus du calcul de l'Obligation de Parité des membres du conseil de droit commun mais leur désignation devra respecter l'Obligation de Parité, les membres du conseil représentant les salariés constituant

un collège distinct du collège des membres de droit commun. Toutefois, au sein de ce collège, un nombre minimal de membres représentant les salariés du sexe sous-représenté ne doit être respecté qu'à partir d'un collège de 3 membres représentant des salariés.

Les modalités de désignation des membres représentant les salariés actionnaires et les salariés pour permettre le respect de ces règles sont fixées dans les statuts.

Pour les Grandes Sociétés Cotées (à compter du 1er janvier 2026 ou du 30 juin 2026 selon les dispositions) :

- A défaut de respecter les règles de composition des conseils, la désignation de leurs membres sera soumise à une procédure de sélection prévue par décret.
- Dans les SA à directoire, le conseil de surveillance devra fixer des objectifs de parité dans la composition des directoires. En cas de non-fixation d'objectifs ou de non-respect de ces objectifs, la désignation des membres du directoire sera soumise à une procédure de sélection prévue par décret.
- Des informations relatives à l'équilibre entre les hommes et les femmes devront figurer dans le rapport sur le

gouvernement d'entreprise, sur le site de la société et communiquées à l'AMF.

Actualité : Loi n°2025-391 du 30 avril 2025 (DDADUE) et décret n°2025-744 du 30 juillet 2025

Les dispositions introduites dans le cadre de la transpositions de la Directive Women on Boards ont été modifiées par la DDADUE qui a notamment modifié les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions et qui a désigné l'AMF comme autorité compétente pour :

- recevoir de la part des Grandes Sociétés Cotées les informations le respect des règles de parité devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- sur la base de ces informations, publier et mettre régulièrement à jour la liste des sociétés respectant les règles de parité ,
- analyser, surveiller et, en lien avec le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, promouvoir et soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils et directoires des Grandes Sociétés Cotées.

Le décret d'application de juillet 2025 prévoit les éléments suivants :

- une proportion minimale de membres de chaque sexe au sein du collège de membres représentant les salariés devant être conforme à un tableau (annexe 2-3) qui prévoit un nombre minimal de membres représentant les salariés du sexe sous-représenté applicable à partir d'un collège de 3 membres ;

- des modalités de désignation des membres représentant les salariés par les organisations syndicales ou dans le cadre d'une élection par les salariés afin de respecter la proportion minimale susvisée ;

- les conditions de la procédure de sélection à respecter par les Grandes Sociétés Cotées en cas de non-respect des règles de parité au sein du Conseil ou de non fixation d'objectifs de parité applicables au Directoire ou de non-respect de ces objectifs.

Le conseil d'administration doit déterminer un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Des règles analogues sont prévues pour la composition du directoire et le processus de sélection des membres du directoire.

Des recommandations du Code AFEP MEDEF et du Code Middenext existent en matière de mixité.

- Mixité au sein des cadres dirigeants et des instances dirigeantes

Dans les entreprises qui pour le 3ème exercice consécutif emploient au moins 1000 salariés :

- La proportion de personnes de chaque sexe au sein des cadres dirigeants d'une part, et des membres des instances dirigeantes d'autre part, ne pourra être inférieure à 30 % à compter du 1er mars 2026. Ce taux sera porté à 40 % à compter du 1er mars 2029.
- Est considérée comme une instance dirigeante, toute instance mise en place au sein de la société, par tout acte ou toute pratique sociétaire, aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions.
- La publication des données sur les écarts de représentation doit être publiée par les sociétés sur leur site internet (si elles en disposent) annuellement au plus tard le 1er mars de chaque année au titre de l'année précédente et transmise à l'administration.

- A l'expiration d'un délai de régularisation, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du taux imposé, l'employeur pourra se voir appliquer une pénalité financière.

Actualité :

Si le taux de 30% n'est pas atteint le 1er mars 2026, les mesures de correction envisagées ou déjà mises en œuvre doivent être transmises aux services du ministre chargé du travail selon une procédure de télédéclaration définie par arrêté du ministre chargé du travail.



OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seule ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire dans deux hypothèses : lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 30% du capital ou des droits de vote, ou lorsqu'il vient à augmenter, en moins de douze mois consécutifs, sa détention en capital ou en droits de vote de plus de 1% alors qu'il détient entre 30 et 50% des droits (excès de vitesse d'acquisition). Il existe des cas de dérogation à ces obligations.

Une offre publique volontaire ou obligatoire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

La caducité d'une offre entraîne une privation des droits de vote attachés aux actions détenues au-delà de 30% (dans le cas du franchissement de ce seuil) ou aux actions excédant celles préalablement détenues augmentées de 1% du capital ou des droits de vote (dans l'hypothèse d'un « excès de vitesse d'acquisition »).

Pour les offres publiques d'acquisition portant sur des titres cotés sur Euronext, le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social de la société.

Les délégations d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre consentie par l'Assemblée avant la période d'offre, ne sont pas suspendues en période d'offre sauf si l'assemblée a prévu cette suspension.

Il est possible de prévoir des dispositions statutaires contraires.

Le Comité Social et Économique (CSE) de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

Oo | Offres publiques de retrait

L'avis du CSE doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Le règlement général de l'AMF détermine les conditions des offres publiques de retrait.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 90% du capital ou des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue de toute offre publique, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne les titres donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représentent pas plus de 10% de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

A noter que la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société imposent à son actionnaire de contrôle, selon le cas, le dépôt d'une offre publique de retrait ou l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS, DES « HAUTS RESPONSABLES » ET DE LEURS PROCHES

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes qui sont **(i) les mandataires** sociaux (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) et **(ii) les "hauts responsables"** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des dites opérations n'exécède pas une 50 000 euros par année civile. Dès lors que le montant cumulé devient supérieur à 50.000 euros, la personne visée doit déclarer les opérations ultérieures.

Le délai de déclaration des opérations sur titres des

dirigeants est de trois jours ouvrés.

Les opérations à déclarer sont nombreuses (achat, cession, souscription, échange,...). Figurent notamment les cadeaux et dons effectués ou reçus et l'héritage reçu, les attributions définitives d'actions attribuées gratuitement.

L'émetteur doit tenir une liste de toutes les personnes soumises à l'obligation de déclaration.

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction qui leur est faite de réaliser des transactions en Période d'Arrêt.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et conservent une copie de cette notification.

Actualité : Listing Act (règlement européen 2024/2809 du 23 octobre 2024 – arrêté du 4/12/2025)

Le règlement 2024/2809 du 23 octobre 2024 a modifié le règlement MAR qui prévoit désormais que l'obligation de notification des opérations sur titres s'appliquent à toutes les transactions ultérieures une fois le seuil de 20 000

Oo | Organisme tiers indépendant

euros atteint avec la possibilité pour l'autorité compétente de porter ce seuil à 50 000 euros ou de le ramener à 10 000 euros. L'AMF a modifié l'article 223-23 de son règlement général afin de porter ce seuil à 50 000 euros.

OPÉRATIONS SUR TITRES : PRÊT-EMPRUNT

La date limite de déclaration à l'AMF des opérations de prêt-emprunt de titres est de deux jours ouvrés avant l'assemblée.

ORGANISME TIERS INDEPENDANT

Il est institué un statut particulier d'organismes tiers indépendant (OTI), largement inspiré de celui des commissaires aux comptes, permettant à ces professionnels de certifier les informations en matière de durabilité.

L'OTI désigne une personne morale accréditée par le COFRAC et inscrite sur une liste particulière tenue par la H2A.

A l'instar de ce qui existe pour les commissaires aux comptes, l'OTI est soumis à des règles déontologiques légales et à des règles d'incompatibilité.

Les sociétés concernées (voir C - CSRD) doivent désigner

un ou plusieurs CAC et/ou OTI ayant pour mission de certifier les informations en matière de durabilité qui devront être incluses dans leur rapport de gestion à compter du 1er janvier 2025.

L'OTI est désigné par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil et recommandation du comité d'audit (ou du comité spécialisé exerçant les missions de comité d'audit en matière de durabilité) pour un mandat de six exercices (sauf dérogation pour la première nomination à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de transposition de CSRD). L'appel d'offre n'est pas obligatoire (sauf exception). Les règles de durée de mandat et de rotation du signataire sont semblables à celles des commissaires aux comptes (Voir C - Commissaires aux comptes).

L'OTI devra être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toute assemblée d'actionnaires et aux réunions du conseil, et le cas échéant du directoire, qui examine et adopte le rapport de durabilité.

P

PACTE D'ACTIONNAIRES

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse, à la société et à l'AMF.

A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

PLANNING ANNUEL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION CLÔTURANT LE 31 DÉCEMBRE 2025 (Document d'enregistrement universel en contrôle a posteriori)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Décembre 2025</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2026 comportant les dates d'embargo et les raisons particulières qui justifient de son adoption</i>
31 décembre 2025		Date de Clôture
15 janvier 2026		Déclaration de capitalisation boursière pour le paiement de la contribution AMF (Emetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'€)
31 janvier 2026	Site Emetteur Communication AMF	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2026		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant les motifs justifiant de leur intérêt pour la société
15 février 2026		Pour les émetteurs redevables de la contribution AMF sur la capitalisation boursière, déclaration du montant des rachats d'actions effectués au titre de l'année civile précédente pour la contribution AMF due à ce titre
<i>28 février 2026</i>	<i>IR*</i>	<i>Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2025</i>
1 ^{er} mars 2026		Pour les sociétés concernées, publicité des écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi (i) les cadres dirigeants et (ii) les membres des instances dirigeantes

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		<p>Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit</p> <p>Approbation des services ou catégorie de services autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité à fournir par les CAC</p> <p>Remise du projet de rapport complémentaire des CAC</p> <p>le cas échéant, pilotage de l'appel d'offre en cas de nomination de CAC pour la mission de certification des comptes</p> <p>Le cas échéant, recommandation pour la désignation du ou des CAC et/ou OTI en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité</p>

68 |

30 avril 2026
1 mois avant la convocation de l'AG

CA** :

- Arrêté du capital (le cas échéant)
- Compte-rendu des travaux du comité d'audit
- Le cas échéant, proposition de nomination du ou des CAC et/ou OTI pour la mission de certification des informations en matière de durabilité pour les sociétés concernées, au vu de la recommandation du comité d'audit (ou d'un autre comité)
- Arrêté des comptes annuels et consolidés
- Documents de gestion prévisionnelle
- Rémunération Président, DG, DGD, établissement d'une politique de rémunération des mandataires sociaux

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2026 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none">▪ Conventions réglementées et courantes :<ul style="list-style-type: none">– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2025– Point sur la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i>▪ <i>Information sur les discussions éventuelles avec les Proxy advisers et leurs recommandations</i>▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ Le cas échéant, délégation pour répondre aux questions écrites▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG (dont notamment le rapport de gestion et celui sur le gouvernement d'entreprise)▪ Gouvernement d'entreprise :<ul style="list-style-type: none">– Pour les sociétés au-dessus de certains seuils <i>et pour AFEP MEDEF</i> : politique de diversité appliquée aux membres du conseil/mixité au sein des instances dirigeantes– <i>Evaluation des travaux du conseil et des comités</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2026 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none">- Pour AFEP MEDEF : détermination des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de RSE, assorties d'objectifs en matière climatique, appréciation du caractère significatif ou non des relations d'affaires avec un administrateur indépendant, plan de succession des dirigeants, compte-rendu du dialogue actionnarial...- Pour Middenext : examen annuel des points de vigilance, point sur la succession des dirigeants, revue annuelle des conflits d'intérêts connus (révélation et suivi), avancement du plan de formation, politique visant à l'équilibre femmes/hommes et à l'équité à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise- Examen de l'indépendance des administrateurs ainsi que des candidats au conseil

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2026 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CSE ▪ Le cas échéant, pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leurs missions et détermination des modalités de leur formation
Le jour du conseil après bourse	IR*	<p>Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement</p> <p>Information-consultation du CSE sur les orientations stratégiques</p>
	<i>Site Emetteur</i>	<i>Pour AFEP MEDEF, mise en ligne des éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants</i>
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	<p>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</p> <p>Réunion d'analystes sur les résultats annuels</p>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CSE
30 avril 2026 pour dispense		Dépôt à l'AMF de l'URD 2025 et obtention du numéro de dépôt
30 avril 2026 pour dispense	IR*	Diffusion du communiqué sur la mise à disposition de l'URD 2025 pour les dispenses de diffusion (RFA et descriptif du programme de rachat d'actions)
30 avril 2026	IR*	Diffusion du RFA 2025 (si non inclus dans URD)
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant: Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2026
Date de l'annonce de l'AG		Transmission au service titres des informations pour la meeting notice
AG - 35	BALO <i>Site Emetteur</i>	Avis préalable à l'AG
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date limite de réception = AG - 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CSE
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
AG - 21	Site Emetteur	Mise en ligne des documents préparatoires à l'AG et autres documents
AG - 21	IR*	Diffusion du communiqué sur les modalités de mise à disposition des documents de l'AG
AG - 15	BALO JAL	Avis de convocation de l'AG (mentionnant les modalités d'accès à la retransmission de l'AG)
AG - 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC et des auditeurs des informations en matière de durabilité Convocation des actionnaires nominatifs
AG - 15		Communication au CSE des documents soumis à l'AG Information du CSE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
AG - 15		Information des représentants des masses de porteurs de VMDAC/ obligataires de la possibilité d'accéder à l'AG
Date de la convocation		Information de l'AMF et d'EURONEXT de tout projet de modifications statutaires
AG - 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG - 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires papier de vote par correspondance
AG - 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
Veille de l'AG 15h		Date limite de réception des formulaires électroniques de vote
CL + 6 mois		AG (retransmission audiovisuelle en direct)
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions (sauf si inclus dans l'URD ou le RFA)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		CA** : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
à l'issue de l'AG		Communication à l'AMF des informations requises en matière d'équilibre femmes hommes ***
AG + 1 jour ouvré	Site Emetteur	Mise en ligne de la politique de rémunération avec la date et le résultat des votes de l'assemblée
		Versement au(x) dirigeant(s) concerné(s) de la rémunération variable ou exceptionnelle attribuée au titre de l'exercice écoulé sous condition du vote favorable de l'assemblée sur le Say on Pay ex post individuel
ASAP	Site Emetteur	Mise en ligne des statuts à jour
		Information du CSE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions
	Site Emetteur	<i>Mise en ligne de la date prévue pour l'AG de 2027 voire 2028 (sauf valeurs moyennes)</i>
AG+7 jours ouvrés	Site Emetteur	Mise en ligne de l'enregistrement de l'AG
AG + 15	Site Emetteur	Mise en ligne du résultat des votes par résolution
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende en numéraire)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
AG + 30 (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce et au Registre national des entreprises (RNE) Le cas échéant, formalités légales
Date du dépôt au greffe	IR*	Diffusion du Rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et des observations et attestation des CAC (sauf si inclus dans URD ou RFA)
AG + 45	BALO	Avis d'approbation des comptes
AG + 2 mois (hors valeurs moyennes)	Site Emetteur	<i>Mise en ligne du compte-rendu de l'AG</i>
AG + 4 mois (hors valeurs moyennes)		Établissement du procès-verbal de l'AG
31 juillet 2026	Site Emetteur Communication AMF	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
	IR*	Le cas échéant diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2026
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit
30 septembre 2026		CA** Présentation S1 Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel S1 Réponse à l'avis du CSE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2026
30 septembre 2026	IR*	Diffusion du Rapport Financier semestriel
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
31 octobre 2026		CA** Documents de gestion prévisionnelle Pour les sociétés concernées****, rapport relatif à l'impôt sur les sociétés (art L.232-6 s., L233-28-1 s. C. com)
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CSE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant : diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2026
31 décembre 2026		Pour les sociétés concernées****, dépôt au greffe et mise en ligne du rapport relatif à l'impôt sur les sociétés
<p>AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CSE : Comité Social et Economique / Valeurs moyennes : Valeurs des compartiments B et C / RFA : Rapport Financier Annuel / URD : Document d'Enregistrement Universel / VMDAC : Valeurs Mobilières Donnant Accès au Capital / OTI : organisme tiers indépendant.</p> <p>IR* : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur.</p> <p>CA** : Le conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considérant les enjeux sociaux, environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être statutaire de la société.</p>	<p>*** Applicable à compter du 30 juin 2026 aux seules Grandes Sociétés Cotées (sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé avec un nombre moyen d'au moins 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires net d'au moins 50 millions d'euros ou un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros).</p> <p>**** Sont notamment concernées toutes sociétés consolidantes, non contrôlées par une autre société au sens du II ou III de l'article L.233-19 du Code de commerce, dont le chiffre d'affaires net consolidé excède à la clôture de 2 exercices consécutifs 750 millions d'euros et qui disposent, ou l'une des sociétés qu'elles contrôlent, d'un établissement stable à l'étranger.</p>	

Les éléments en italique relèvent de la recommandation.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être rachetés. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

Le CSE est informé. Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs, selon le cas au directeur général, directeur général délégué, président du directoire ou à l'un de ses membres, les délégués devant rendre compte au conseil ou au directoire de l'utilisation de ces pouvoirs.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7^{ème} jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme. Cette publicité est requise uniquement pour les rachats effectués dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR.
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le bilan semestriel du contrat de liquidité fait l'objet d'une mise en ligne sur le site de l'émetteur dans le mois qui suit la fin de chaque semestre de l'année civile. Cette information est transmise à l'AMF.

- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document d'enregistrement universel.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Émetteur.

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) de la dérogation de l'article 5 de MAR (présomption irréfragable de légitimité) ou (ii) de la dérogation de l'article 13 de MAR (présomption simple de légitimité).

Les achats hors de ces dérogations ne sont pas interdits mais il appartient à l'émetteur de pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable (tel est le cas notamment des rachats effectués dans l'objectif de croissance externe ou encore des achats par blocs).

Réglementation MAR :

(i) Conditions pour bénéficier de la dérogation de l'article 5 de MAR (correspondant à la présomption irréfragable de légitimité)

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif
2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)
 - Réduire le capital
 - Couvrir les titres de créance échangeables en actions
 - Couvrir les programmes d'actionnariat salarié
3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération
 - Notification à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité (selon un format détaillé). S'il s'agit de l'AMF : rachatactions@amf-france.org
 - Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans (selon un format agrégé)

4. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plateforme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)
- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)
- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée
- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien
- Absence d'utilisation de produits dérivés

4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme
- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)

- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

Exceptions au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié
- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

(ii) Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie de la présomption simple de légitimité (dérogation de l'article 13 de MAR).

Recommandations de l'AMF :

L'AMF a publié en février 2017 et mis à jour en avril 2021 un guide n° 2017-04 relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres. A cette occasion, l'AMF a émis les recommandations suivantes :

- les titres rachetés aux fins d'annulation doivent être annulés dans les 24 mois suivant leur affectation,
- pour le calcul du volume maximum dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR, il convient de prendre

Pp | Programme de rachat d'actions

en compte la totalité des interventions sur actions propres, y compris celles du contrat de liquidité que les émetteurs peuvent suspendre pendant la mise en œuvre d'un programme de rachat,

- les émetteurs publiant une information trimestrielle doivent instaurer une fenêtre négative de 15 jours minimum avant la publication.

Enfin l'AMF considère comme bonnes pratiques, en cas d'acquisition d'un bloc d'actions propres :

- 82 |
- (i) d'avoir recours à une attestation d'équité lorsque le bloc est significatif (ladite attestation examinant la conformité de la transaction à l'intérêt social et se prononçant sur le prix qui devrait, sauf situation particulière, comporter une décote)
 - (ii) de veiller au respect de la procédure des conventions réglementées et
 - (iii) de s'assurer que l'opération n'est pas de nature à compromettre les équilibres financiers et/ou la capacité d'investissement de l'émetteur.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions cotée, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

Ce rapport inclut notamment pour les sociétés concernées (voir C - CSRD) des informations en matière de durabilité portant sur le périmètre consolidé de la société et sur sa chaîne de valeur selon le principe de double matérialité : (i) l'incidence de la société sur la population et l'environnement (matérialité d'impact) et (ii) l'incidence financière des enjeux de durabilité sur la société et sa performance (matérialité financière). Les informations en matière de durabilité sont présentées conformément à des normes d'information européennes (normes ESRS) comprenant notamment des normes transversales (comprenant des exigences de publication non soumises au principe de double matérialité) et des normes thématiques relatives aux aspects sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Conformément au règlement Taxonomie (règlement (EU) 2020/852), les sociétés cotées doivent inclure dans leur reporting de durabilité un tableau type pour les objectifs

couverts par la taxonomie des indicateurs de durabilité suivants :

- La part de leur chiffre d'affaires (« CA ») provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental ;
- La part de leurs dépenses d'investissement (« CAPEX ») et la part de leurs dépenses d'exploitation (« OPEX ») liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Le reporting de durabilité pourra incorporer des informations figurant dans une autre section du rapport de gestion, dans les états financiers ou dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ou dans le document d'enregistrement universel si certaines conditions sont remplies notamment, le fait que les informations incorporées par référence soient publiées avant ou en même temps que le reporting de durabilité, dans la même langue, qu'elles soient soumises au moins au même niveau d'assurance et qu'elles soient publiées au format ESEF.

Le reporting de durabilité est certifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes et/ou organismes tiers indépendants nommés par l’assemblée générale ordinaire.

Voir également C - CSRD

Actualité : Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – Article L. 22-10-35 du Code de commerce :

Le rapport de gestion doit également désormais mentionner les actions visant à promouvoir l’engagement des citoyens dans la démocratie locale et, le cas échéant, le bénéfice du label “ employeur partenaire de la démocratie locale ”.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D’ENTREPRISE

Le conseil d’administration ou le conseil de surveillance doit établir un rapport sur le gouvernement d’entreprise.

Il prend la forme d’un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d’administration, il peut également faire l’objet d’une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport comprend notamment :

- des informations relatives à la composition, au fonctionnement, et aux pouvoirs du Conseil, (Référence à un Code de gouvernement d’entreprise, composition du conseil, politique de diversité (pour les sociétés dépassant certains seuils), modalités d’organisation de ces travaux, liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une société contrôlée, description de la procédure d’évaluation des conventions courantes et de sa mise en œuvre, tableau des délégations, modalités d’exercice de la direction générale, limitation des pouvoirs de la direction générale, modalités de participation des actionnaires à l’assemblée générale),
- des informations sur la rémunération des mandataires (politique de rémunération des mandataires sociaux, rémunérations versées ou attribuées au cours ou au titre de l’exercice, avantage de toute nature, engagements (indemnité de départ, retraite, non-concurrence) avec estimation du montant, des sommes susceptibles d’être versées à ce titre, rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation, ratios d’équité et leur évolution au cours des cinq derniers exercices...),
- les informations relatives aux éléments susceptibles

d'avoir une incidence en période d'offre publique,

- la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière.

Les commissaires aux comptes doivent présenter dans leur rapport général leurs observations sur ce rapport sur le gouvernement d'entreprise en ce qui concerne les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique, et attester de l'existence des autres informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre des articles L.22-10-9 (informations relatives à la rémunération) et L.22-10-10 et L.225-37-4 du Code de commerce (informations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil, à la politique de diversité, à la procédure d'évaluation des conventions courantes, aux tableaux des délégations...).

Les commissaires aux comptes doivent attester en particulier de l'exactitude et la sincérité des informations sur la rémunération des mandataires versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice, sur celle versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation et sur les engagements en raison de la prise ou de la cessation des fonctions.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport des commissaires aux comptes y afférent font partie de l'information réglementée et doivent être diffusés au plus tard le jour du dépôt des comptes au greffe, sauf s'ils sont intégrés dans le document d'enregistrement ou le rapport financier annuel.

En effet, le Document d'enregistrement universel inclut le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les observations et attestation des CAC y afférent, ce qui dispense l'émetteur de les publier de façon séparée.

Voir également C - CSRD

Actualité : ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024

Les Grandes Sociétés Cotées à directoire et conseil de surveillance devront mentionner dans leur rapport sur le gouvernement d'entreprise les objectifs quantitatifs applicables au directoire visant à l'amélioration de la représentation équilibrée des femmes et des hommes déterminés par le conseil de surveillance (applicable à compter du 1er janvier 2026 alors que l'obligation de fixer ces objectifs entre en vigueur le 30 juin 2026).

Les Grandes Sociétés Cotées devront inclure dans leur rapport sur le gouvernement d'entreprise les informations sur les modalités de respect des règles de parité, les

raisons pour lesquelles elles n'y satisfont pas et une description complète des mesures prises ou qu'elles comptent prendre pour les satisfaire (applicable à compter du 1er janvier 2026).

Les Grandes Sociétés Cotées devront, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, être communiquées à l'AMF et mises en ligne sur leur site internet (applicable à compter du 30 juin 2026).

RAPPORTS FINANCIERS ANNUEL ET SEMESTRIEL

Les sociétés cotées doivent établir :

1/ Un **rapport financier annuel (RFA)** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les quatre mois de la clôture (il peut être inclus dans le document d'enregistrement universel et être ainsi dispensé de diffusion séparée).

La RFA comprend à compter du 1er janvier 2025 :

- les comptes annuels et le cas échéant consolidés
- la déclaration du responsable
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et le cas échéant consolidés
- le rapport de gestion

- le rapport sur le gouvernement d'entreprise
- le cas échéant le rapport de certification des informations en matière de durabilité.

Le RFA doit être publié sous un format électronique unique européen (European Single Electronic Format - ESEF).

Ainsi les émetteurs doivent établir leur RFA (et le document d'enregistrement universel faisant office de RFA) au format XHTML et publier leurs états financiers consolidés IFRS dans leur RFA en y incorporant des balises XBRL.

Voir également C - CSRD

2/ Un **rapport financier semestriel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les trois mois de la clôture du semestre et déposé auprès de l'AMF. Si l'émetteur le souhaite, il peut être établi et diffusé sous format ESEF.

Le délai de mise à disposition des rapports financiers annuel et semestriel est fixé à 10 ans.

Actualité : Instruction AMF – Doc 2019-21 modifiée le 11 février 2025

L'instruction a mis à jour les attestations du responsable du rapport financier annuel et du rapport financier semestriel contenues dans un document d'enregistrement universel.

INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

L'AMF a formulé les recommandations suivantes (guide n° 2016-05) Cf. infra :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Émetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.

- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Enfin, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

RESULTATS ANNUELS ET SEMESTRIELS

L'AMF recommande (guide n° 2016-05) Cf. infra de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est-à-dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil;
- Indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non);
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse;
- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes;

- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciaux, ...);
- Mentionner dans la diffusion par voie de presse que l'information est disponible sur le site Internet;
- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

L'AMF recommande aux sociétés à directoire et conseil de surveillance, que le conseil examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire.

L'AMF recommande notamment aux émetteurs, en complément de leur communication financière par voie électronique, de procéder également à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'ils estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que

ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF.

RÈGLEMENT LIVRAISON - DÉTACHEMENT DU COUPON - « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

▪ Participation aux Assemblées - « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

90 |

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

La rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées sur un marché réglementé fait l'objet de règles légales spécifiques et de recommandations de place qui s'ajoutent à celles s'appliquant à toute société anonyme ou société en commandite par actions.

Say on Pay

Sont concernés tous les mandataires sociaux des sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext).

- Pour les sociétés anonymes et européennes :

Le conseil établit une politique de rémunération des mandataires sociaux conforme à l'intérêt social de la société, contribuant à sa pérennité et s'inscrivant dans sa

stratégie commerciale, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

- Cette politique est soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire chaque année et lors de chaque modification.
- Aucun élément de rémunération ou engagement ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société s'il n'est pas conforme à la politique approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou, le cas échéant, pratique antérieure (sauf cas de dérogation à certaines conditions), à peine de nullité.
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente des informations notamment sur les rémunérations versées au cours et attribuées au titre de l'exercice aux mandataires sociaux de la société à raison du mandat ainsi que sur les rémunérations versées par une entreprise comprise dans la consolidation et sur d'autres informations (ratios d'équité...). Ces informations sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire. Si l'assemblée n'approuve pas la résolution, le versement de la rémunération des membres du conseil pour l'exercice en cours est suspendu jusqu'à l'approbation d'une politique révisée.
- L'assemblée doit également statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la

Rr | Rémunération des mandataires sociaux

rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour le président du conseil, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire et les membres du directoire ou le directeur général unique. Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés qu'après cette approbation.

Pour les sociétés en commandite par actions :

Le régime mis en place est spécifique notamment au regard des éléments suivants :

- La politique de rémunération des gérants est établie par les associés commandités délibérant, sauf clause contraire des statuts, à l'unanimité, après avis consultatif du conseil de surveillance, en tenant compte, le cas échéant, des principes et conditions prévues par les statuts. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que ces éléments sont établis par le conseil de surveillance.
- La politique de rémunération des membres du conseil de surveillance est établie par le conseil de surveillance.
- La politique de rémunération des mandataires sociaux

est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et soumise, chaque année et en cas de modification, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des commanditaires et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente des informations notamment sur les rémunérations versées au cours ou attribuées au titre l'exercice aux mandataires sociaux de la société à raison du mandat ainsi que sur les rémunérations versées par une entreprise comprise dans la consolidation et sur d'autres informations (ratios d'équité...). Ces informations sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire des commanditaires chargée de l'approbation des comptes et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.
- Si cette résolution n'est pas approuvée, le versement de la rémunération des membres du conseil pour l'exercice en cours est suspendu jusqu'à l'approbation d'une politique révisée soumise par le conseil de surveillance.
- L'assemblée des commanditaires et les commandités (à l'unanimité sauf clause contraire dans les statuts) statuent sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de

l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour le président du conseil, le ou les gérants.

- Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés qu'après approbation de ces résolutions par l'Assemblée générale.

Une réponse ministérielle du 9 mars 2021 précise : « Ce vote est également contraignant : en cas de vote négatif, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés. Cette sanction s'applique à l'ensemble des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé, quelle qu'en soit la forme ou la nature (en numéraire, en actions, ou toute autre forme ou nature de rémunération variable ou exceptionnelle telle qu'une indemnité de départ ou de non-concurrence). A titre d'illustration, une indemnité de départ ou de nonconcurrency ayant fait l'objet d'une décision d'attribution en N est conditionnée au vote ex post individuel positif d'une assemblée générale tenue en N+1, un vote négatif faisant obstacle à son versement au moment du départ du dirigeant mandataire social. »

Actualité : Rémunérations

La Cour d'appel de Versailles a précisé dans un arrêt du 3 juin 2025 qu'une indemnité de départ au profit d'un dirigeant mandataire de société cotée sur un marché réglementé est soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans le cadre du say on pay ex post individuel portant sur la rémunération de l'exercice au cours duquel l'engagement a été consenti au dirigeant mandataire. Le versement de cette indemnité n'est pas subordonné à un autre vote dans le cadre du say on pay ex post individuel.

Cette décision fait suite à une réponse ministérielle du 9 mars 2021 sur ce sujet.

Règles légales en matière de stock-options et attribution gratuite d'actions

- Pour pouvoir attribuer à un dirigeant mandataire des stock-options ou des actions gratuites, l'Émetteur doit associer ou avoir associé tous ses salariés ainsi que 90% des salariés de ses filiales françaises selon certaines modalités (attribution de stock-options, actions gratuites, système de participation ou d'intéressement, abondement unilatéral sur le PEE).

Rémunération des membres du conseil :

L'assemblée générale peut allouer aux membres

Rr | Rémunération des mandataires sociaux

du conseil d'administration ou de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle qu'elle fixe. Sa répartition est déterminée par le conseil, conformément à la politique de rémunération qu'il a établie et qui a été votée par l'assemblée (ou à défaut conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société).

Lorsque le conseil d'administration ne respecte pas les règles de parité légales, le versement de la rémunération des membres du conseil est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire n'approuve pas le projet de résolution portant sur l'approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (say on pay ex post de l'ensemble des mandataires), le conseil soumet une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Le versement de la somme allouée pour l'exercice en cours aux membres du conseil est suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Lorsqu'il est rétabli, il inclut l'arriéré depuis la dernière assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée susvisée, la somme suspendue ne peut être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution s'appliquent.

Les membres des conseils d'administration et de surveillance de sociétés anonymes et européennes peuvent également bénéficier de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (« BSPCE ») à condition que la société remplisse les conditions pour attribuer des BSPCE.

Recommandations :

Les recommandations de place en la matière sont extrêmement nombreuses. Elles émanent notamment des codes de gouvernement d'entreprise établis par des organisations représentatives (AFEP/ MEDEF et MiddleNext) et de l'AMF (rapports annuels sur le gouvernement d'entreprise).

Concernant les recommandations 2025 formulées par le HCGE et l'AMF : voir "G" - gouvernement d'entreprise Actualités.

S

SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF et de recommandations, concernant notamment :

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater, et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les rapports financiers annuels et semestriels doivent rester à la disposition du public pendant dix ans et les informations privilégiées doivent être conservées sur le site Internet pendant cinq ans par ordre chronologique.

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales....), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Ss | Suspension de cotation

SUSPENSION DE COTATION

Toute demande de suspension de cotation suppose une information préalable de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et doit être soumise à Euronext par un représentant autorisé de l'émetteur, incluant, sans s'y limiter, le directeur général, le directeur financier ou le responsable des relations investisseurs à :

corporateactionsfr@euronext.com

Tel : +33 (0)1 70 48 85 93

MyQuestion@euronext.com

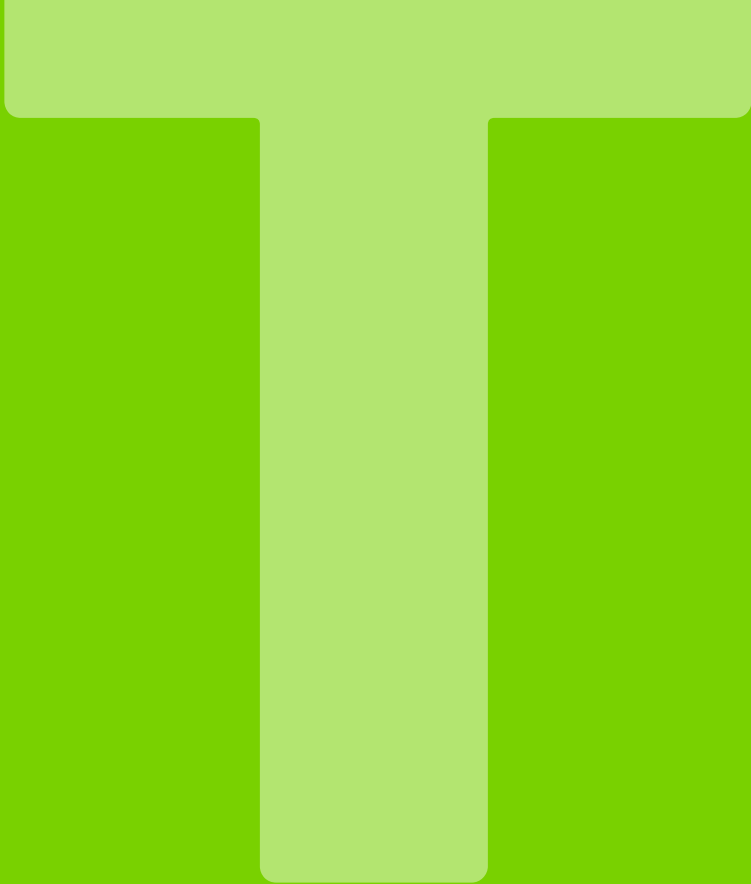
La demande doit préciser : le nom de l'émetteur, l'identité et les coordonnées du représentant autorisé, le(s) code(s) ISIN concerné(s), le motif détaillé de la suspension, la date et l'heure attendues de la suspension ainsi que sa durée.

Le cas échéant, la demande doit également couvrir tout autre instrument coté donnant accès au capital (par exemple : bons de souscription d'actions, obligations convertibles, droits préférentiels de souscription) et être envoyée au moins une heure avant l'heure de suspension souhaitée.

Après réception d'une demande complète et jugée justifiée, Euronext se réserve le droit d'effectuer tout contrôle d'identité qu'elle jugera nécessaire avant d'activer la suspension de cotation.

La demande de reprise de cotation doit être adressée au plus tard le jour ouvré précédant la reprise visée, avant 17 heures.

Important : la durée de suspension doit être la plus brève possible. Toute suspension excédant une journée peut avoir des répercussions significatives sur les indices ainsi que sur les produits dérivés ayant le titre suspendu comme sous-jacent.



TITRES AU PORTEUR - PROCEDURE D'IDENTIFICATION

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé peuvent demander au dépositaire central ou directement à un ou plusieurs intermédiaires les informations concernant les propriétaires de leurs actions et titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote en assemblée.

Cette faculté est de droit. Tout clause statutaire contraire est réputée non écrite.

L'identification de porteurs d'obligations

Les sociétés peuvent également connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

Aan

EURONEXT

Euronext est la première infrastructure européenne des marchés de capitaux, dont elle couvre l'ensemble de la chaîne de valeur, de la cotation, la négociation, la compensation, le règlement-livraison et la conservation des titres, aux solutions pour les émetteurs et les investisseurs. Euronext opère MTS, l'un des principaux marchés électroniques de négociation de titres à taux fixe en Europe, ainsi que Nord Pool, le marché européen de l'électricité. Le Groupe opère une chambre de compensation de classes d'actifs variés via Euronext Clearing, et des services d'émission, conservation et de règlement-livraison de titres. Euronext Securities, l'un des plus grands opérateurs de dépositaires centraux de titres (CSD) en Europe.

Avec un réseau de CSD comprenant le Danemark, l'Italie, la Norvège et le Portugal, à partir de septembre 2026, Euronext Securities sera le CSD désigné pour le règlement-livraison des transactions actions sur Euronext Amsterdam, Bruxelles et Paris. A compter de cette date, les émetteurs, dont les actions sont cotés à Paris, et les teneurs de compte conservateur de ces actions (banques, courtiers) pourront respectivement émettre et détenir les actions chez Euronext Securities.

À septembre 2025, les marchés réglementés d'Euronext en Belgique, en France, en Irlande, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas et au Portugal accueillent plus de 1 700 émetteurs cotés représentant une capitalisation boursière totale de

6 500 milliards d'euros, une franchise inégalée d'indices blue-chip et le plus grand centre de cotation d'obligations et de fonds au monde. Avec une clientèle locale et internationale diversifiée, Euronext représente 25 % des échanges d'actions en Europe sur les marchés transparents. Ses produits comprennent les actions, les changes, les ETF, les obligations, les produits dérivés, les matières premières et les indices.

En novembre 2025, Euronext a acquis une participation majoritaire dans la Bourse d'Athènes (Athens Stock Exchange - ATHEX), développant ainsi sa présence et renforçant son infrastructure de marché paneuropéenne.

Suivez les dernières actualités d'Euronext sur X x.com/euronext et LinkedIn (linkedin.com/euronext)

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

En tant que société cotée sur les marchés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluri-disciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constituent une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires, les opérations sur titre, les offres publiques, etc.) ;
- La multi-cotation sur les différents marchés d'Euronext ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;

- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...);
- Diffuser un résumé de fin de séance contenant des informations boursières à valeur ajoutée concernant votre titre et le marché sur la séance écoulée (activités des brokers, informations sur les indices, watchlist personnalisée...), envoyé quotidiennement par email à chacun de nos émetteurs.
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

CONNECT

connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse et leur permettre d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : [Contactez-nous ExpertLine](#) au 01 85 14 85 87, MyQuestion@euronext.com

L'ACCES EN TEMPS REEL AUX DONNEES DE VOTRE TITRE

Synthèse de la séance en cours

Accédez en un clin d'œil aux données clefs de la cotation de vos titres et de toutes les classes d'instruments financiers côtés sur les marchés d'Euronext.

Carnet d'ordres

Visualisez l'évolution en temps réel du top10 des ordres à l'achat et à la vente. Une représentation graphique du carnet d'ordres est également disponible pour isoler rapidement le positionnement des ordres à larges volumes.

Graphiques

Performances de votre action sur plusieurs périodes sélectionnables, avec les volumes associés en mode dynamique. Zoom disponible sur le graphique pour affiner la vue. Possibilité d'étudier l'impact de vos communiqués sur la performance du titre et comparer celle-ci avec d'autres valeurs et/ou indices.

Indicateurs de marché

Evolution des principaux indices Euronext en temps réel (internationaux et sectoriels) avec visualisation des taux de change du jour.

Données Intraday et Historique

Suivez chaque transaction en temps réel et téléchargez les données du jour ou de la séance précédente. Accédez aux cours historiques depuis 1999 (passage à la cotation en Euro), avec prix d'ouverture, clôture, plus haut,

plus bas, volumes échangés et Cours Moyen Pondéré (extraction en plusieurs formats disponibles).

Brokers Activity

Identifiez quotidiennement le type de compte des ordres à l'origine des transactions sur votre titre (agrégats également disponibles à la semaine et au mois). Découvrez en complément le Top10 des Brokers les plus actifs sur votre titre (données agrégées au mois). Données disponibles en format graphique et téléchargeables.

Gestion des alertes

Conçu pour vous aider à suivre les évolutions du marché en temps réel, le service d'alertes sur cours par email, est une application simple d'utilisation. Une palette d'options de déclenchement sont sélectionnables (ouverture/ clôture, pourcentage de variation, suspension, etc.)

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en capitaux échangés. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Statistiques Mensuelles

Les statistiques mensuelles détaillent mois par mois l'évolution de la cotation de votre titre avec des données à valeurs ajoutées et exclusives, uniquement disponibles sur Connect.

Mon Flottant

Prenez connaissance du flottant préliminaire et définitif de votre société, en vue de son utilisation préalable à chaque révision trimestrielle des indices Euronext. Vous serez notifié par Euronext de leurs disponibilités, afin de vous donner la possibilité de réagir pendant une semaine aux facteurs de flottants préliminaires avant qu'ils ne soient définitifs.

Profil Société

La mise à jour du profil de votre société, la contribution du calendrier financier, ainsi que la publication de vos communiqués de presse (immédiate ou différée), sont accessibles depuis votre accès Connect. Les contenus relatifs à la visibilité de votre société sont publiés sur notre site public live.euronext.com.

Le logo de votre société

Connect vous offre la possibilité de télécharger par vous-même le logo de votre société pour que celui-ci soit visible sur notre site public.

Notices de marché

Depuis l'onglet 'Opérations de Marché', consulter et

télécharger les notices de marché relatives à vos opérations sur titre dès que celle-ci est produite et publiée au marché par Euronext, au plus tard 48h avant sa date d'effet.

Votre code LEI

Connect vous facilite la gestion de votre code LEI en envoyant une alerte par mail pour vous rappeler la nécessité de renouveler la validité de celui-ci avant son expiration. Alertes envoyées 3 mois, 1 mois, 1 semaine avant expiration puis toutes les semaines après expiration.

My ESG Profile

Euronext est la première bourse à mettre à disposition les données ESG de tous ses émetteurs dans un format standardisé sur son site Internet. Les données ESG de chaque profil sont collectées directement à partir des rapports annuels des entreprises par notre partenaire de données Cofisem, sur la base d'une liste d'indicateurs ESG clés issus de la réglementation européenne. Les émetteurs peuvent vérifier et/ou ajuster ces données via Connect si nécessaire.

My ESG Benchmark

Euronext renforce également My ESG Profile avec une nouvelle fonctionnalité My ESG Benchmark report, qui permet aux sociétés cotées de comparer leurs performances ESG par rapport à celles de leurs pairs sur Euronext.

AIDES CONNECT

Tutoriels Vidéos

Visionnez les tutoriels pour naviguer et utiliser Connect en toute confiance. Découvrez des conseils d'experts pour optimiser la visibilité de votre entreprise et profitez d'une interface conviviale conçue pour trouver rapidement toutes les astuces dont vous avez besoin.

Digital Knowledge Center

Q&A en ligne sur les marchés d'Euronext couvrant près de 200 questions thématiques. Permet de rechercher des informations précises en utilisant des mots-clés. Conçu par ExpertLine, ce centre est régulièrement actualisé afin de fournir des ressources adaptées aux évolutions de l'écosystème financier et boursier, facilitant ainsi une compréhension approfondie et éclairée du fonctionnement des marchés.

EURONEXT CORPORATE SOLUTIONS | Adopter

l'efficacité

En complément de nos services de cotation, Euronext Corporate Solutions vous aide à relever les principaux défis que vous rencontrez sur les marchés financiers autour des quatre thématiques suivantes :

- **Améliorer** votre visibilité et votre communication
- **Comprendre** et échanger avec vos investisseurs

- **Sécuriser** et simplifier votre gouvernance
- **Rester** conforme à la réglementation

Nous allions nos connaissances approfondies des domaines financiers et juridiques à notre passion pour les technologies spécialisées afin d'offrir aux organisations une approche holistique qui répond à leurs besoins.

Renforcez l'engagement et l'efficacité de votre organisation. Euronext Corporate Solutions propose des logiciels et des services de conseil sur-mesure en matière de relations investisseurs, de gouvernance, de communication et de conformité.

Visitez notre site : corporatesolutions.euronext.com

CONFORMITE :

INSIDERLOG

InsiderLog permet aux émetteurs et leurs conseils d'assurer la conformité au règlement relatif aux abus de marché (MAR), tout en simplifiant la gestion des listes d'initiés en ligne.

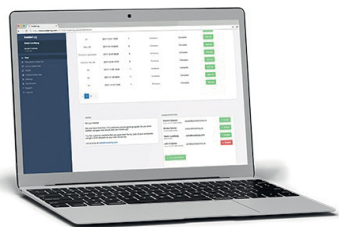
Quels sont les principaux bénéficiaires ?

- Gain de temps significatif lié à l'automatisation de la gestion des listes d'initiés

- Mise en conformité opérationnelle avec les exigences réglementaires du règlement MAR

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Listes d'initiés occasionnels et permanents
- Listes protégées par mot de passe
- Décision de différer ou non la publication d'une information privilégiée
- Gestion des PDMRs et personnes étroitement liées
- Rappels automatiques aux initiés et notifications aux autorités
- Suivi des versions avec horodatage UTC
- Modèles d'e-mails personnalisables
- Contrôle d'accès strict et conforme au RGPD



INTEGRITYLOG

IntegrityLog est un outil simple qui vous permet d'effectuer en toute sécurité des rapports anonymes de toutes les infractions éthiques et actes répréhensibles potentiels au sein de votre entreprise. Ces rapports sont requis par la Directive sur les lanceurs d'alerte, appliquée le 17 décembre 2021 pour toutes les entreprises de plus de 250 salariés de l'Union Européenne.

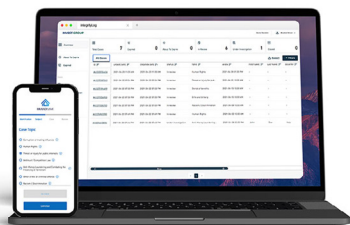
Quels sont les principaux bénéfices ?

Automatisation de la procédure de signalement pour votre entreprise

- Portail sécurisé unique exclusif pour la procédure de signalement, accessible aussi bien aux employés qu'à l'équipe chargée de la conformité.
- Plateforme entièrement conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Mise en conformité opérationnelle avec les exigences réglementaires de la réglementation européenne sur la protection des lanceurs d'alertes.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Réception des rapports de lanceurs d'alerte en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- Suivi de l'avancement de l'enquête et des actions de suivi.
- Protection de l'anonymat des lanceurs d'alerte.
- Suivi des cas grâce à un puissant tableau de bord.
- Personnalisation des champs de données pour s'adapter à la politique d'entreprise et à la législation locale.
- Contrôle d'accès strict et conforme au RGPD



TRADELOG

TradeLog est une solution qui vous permet de profiter d'un enregistrement et d'un suivi automatiques des transactions personnelles des collaborateurs, tout en assurant la conformité aux règlements MAR et MiFID II.

Quels sont les principaux bénéfices ?

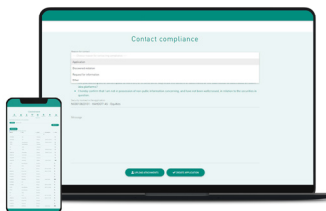
- Une surveillance automatisée et le signalement d'infractions
- Système entièrement numérisé de gestion, simple, connecté et en ligne
- Réduction du risque d'amendes et diminution du temps que vous devez consacrer aux enquêtes sur les différents types d'infractions
- Analyses et rapports qui permettent d'identifier facilement les tendances et les problèmes.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Tableau de bord ergonomique donnant une vue d'ensemble de toutes les demandes de vos employés et des violations commises
- Automatisation de l'examen des transactions en fonction de votre politique d'entreprise
- Procédure numérique de demande d'autorisation

préalable des opérations

- Rapports standards et personnalisés (par ex. registre des infractions, instances réglementaires)
- Administration en ligne efficace des transactions automatisée



GOVERNANCE : ADMINCONTROL

Nous offrons une plateforme sécurisée de gestion du conseil d'administration et des opérations de gouvernance.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Permettre aux instances de gouvernance de gagner en efficacité et en performance
- Assurer la sécurité et le contrôle des informations confidentielles dans un environnement crypté et protégé

- Renforcer l'engagement
- Améliorer la collaboration et le flux de communications lors des conseils d'administration
- Optimiser le processus de décision et le suivi des actions
- Optimiser le temps et les coûts associés à la préparation, l'impression et la distribution des documents

Leader sur notre marché, notre gestion de l'information est sécurisée et certifiée aux normes ISO 27001 et nos serveurs sont installés dans l'UE (non-soumis au « US Freedom Act »).

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Une solution intuitive et facile d'utilisation : solution SaaS complète, disponible en 6 langues (anglais, français, danois, finnois, suédois et norvégien)
- Une gamme de fonctionnalités complète : gestion des documents avec permissions d'accès associées, accès aux documents mis à jour sur toutes les plateformes (PC, iPhone, Android), annotation des documents et partage de commentaires, planification des meetings et synchronisation avec l'agenda, rappel automatique et suivi des actions, signature électronique et validation des documents, accessibilité à l'intégralité des archives des réunions

La Virtual Data Room d'Admincontrol est une plateforme sécurisée dédiée aux processus de M&A et de due diligence, centralisant documents, Q&A et collaboration dans un seul environnement. Elle permet d'organiser rapidement la documentation, d'attribuer des tâches et de suivre l'avancement des échanges. L'accès, les permissions et les interactions sont totalement sécurisés, avec des standards de sécurité de haut niveau. Solution fiable et intuitive, prête en quelques minutes pour une transaction plus fluide et maîtrisée.

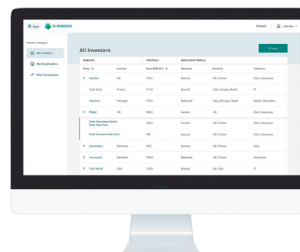
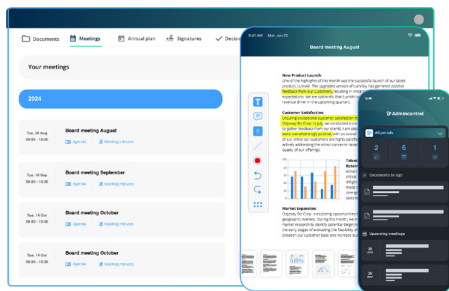
COMMUNICATION ET RELATIONS INVESTISSEURS : IR.MANAGER

IR.Manager est une solution SaaS intuitive et puissante pour accompagner l'activité quotidienne de vos relations investisseurs et chaque étape de votre programme de roadshow.

Spécialement adaptée aux besoins des responsables Relations Investisseurs elle promet une gestion simple et intuitive de vos contacts IR, et le ciblage de nouveaux investisseurs.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Soutenir** et optimiser la charge de travail de votre équipe relations investisseurs (y compris la gestion des relations, la logistique des roadshows, les notes de rendez-vous, les emails...)



- **Suivre** l'historique de vos relations avec les investisseurs rencontrés
- **Comprendre** votre base actionnariale et votre communauté d'investisseurs
- **Optimiser** l'allocation des ressources
- **Accéder** à des données fiables et qualifiées, sur une technologie de pointe et facile d'utilisation
- **Cibler** et engager les bons investisseurs

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Solution hébergée sur le cloud** : application native et sécurisée comprenant une gamme complète de fonctionnalités pour vos relations investisseurs
- **Solution Mobile** : application complémentaire simple pour accéder instantanément à vos principales informations, notamment lors de vos roadshows (versions iOS et Android disponibles)
- **Base de données exhaustive** : les profils de plus de 200 000 professionnels d'investissement buy & sell-side, 40 000 institutions, 50 000 fonds, et leurs participations connues dans votre entreprise et vos comparables
- **Service** : support permanent d'une équipe dédiée y compris pour la migration initiale de vos données sur notre plateforme.

Renforcez l'engagement et attirez les investisseurs qui vous correspondent. Utilisez notre CRM intuitif dédié aux relations investisseurs pour réduire le temps consacré au ciblage des investisseurs et à la gestion des relations, tout en améliorant les flux de travail vos équipes.

POST-LISTING ADVISORY

Mettez en valeur vos actions, développez la confiance de la communauté des investisseurs et réussissez à mettre en œuvre une stratégie IR gagnante et percutante. Bénéficiez d'un accompagnement professionnel pour réussir votre parcours sur les marchés des capitaux.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Maximiser l'utilisation des données liées aux marchés financiers** en fonction de vos ambitions stratégiques et de vos besoins de financement
- **Profiter d'une intelligence de marché** sur votre entreprise et sur vos compétiteurs
- **Maîtriser votre base actionnariale** et identifier de nouveaux investisseurs potentiels
- **Ajuster et améliorer votre equity story**

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- **Analyser**: identifiez, définissez le profil et contrôlez votre

base d'actionnaires institutionnels, comparez les pairs et l'actionariat du secteur, procédez à des évaluations et utilisez les rapports de ciblage des investisseurs.

- **Comprendre:** mener des études de perception auprès des analystes et des gestionnaires de portefeuille, préparer et analyser les annonces publiques, surveiller les consensus des analystes.
- **Activer:** définissez vos objectifs IR et votre plan d'action, utilisez des indicateurs clés de performance et délivrez les messages adaptés.

SHAREHOLDER ANALYSIS

Notre service Shareholder Analysis propose des informations sur votre actionariat grâce à une analyse stratégique fondée sur les données qui offre une vue complète et dynamique de votre structure de capital. Shareholder Analysis vous permet de comprendre la stratégie d'investissement de vos actionnaires, à court, moyen et long terme.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Une identification complète multi-source et dynamique, grâce à un titre au porteur identifiable (TPI) enrichi et détaillé

- Une analyse multi-dimensionnelle : qualification, benchmark, connexion, gouvernance/ESG, actualisation
- Des recommandations et conseils utilisables par le management

Quelles sont les principales fonctionnalités de notre offre ?

- Un rapport synthétique et graphique sur la situation actionnariale et des recommandations sur son évolution
- Un fichier consolidé de votre table de capitalisation et l'accès aux contacts de la gestion actions
- Une intégration de votre base actionnariale dans notre plateforme de relations investisseurs IR.Manager (en option)

LIVEEQUITY

Simple, et efficace, notre solution interactive prête à l'emploi vous permet de mettre en avant en temps réel sur votre site Internet la performance de votre cours boursier ainsi que des indicateurs clés.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Votre performance boursière accessible** depuis votre site web
- **Des données en temps réel provenant d'Euronext** avec plus de 200 flux de données disponibles
- **Solution prête à l'emploi** pour alimenter votre site de relations investisseurs
- **Personnalisation facile** pour reprendre votre identité visuelle

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Performance boursière** interactive avec graphique des volumes, et une vue live des carnets d'ordres
- **Calculateur de rentabilité** : outil de mesure de performance des investissements réalisés, alerte automatique par courrier électronique aux investisseurs sur le cours du marché
- **Analyse comparative** : comparaison de la performance historique de votre action par rapport à ses pairs et/ou aux indices de référence, liste des indices dont votre action fait partie

ENGAGESTREAM

EngageStream est le leader des webinaires et webcasts de haute qualité professionnels et interactifs pour communiquer avec vos investisseurs. Membre du groupe Euronext, nous avons une profonde compréhension des marchés financiers et des qualités nécessaires au succès de vos divers événements (marketing, communication interne, formation...)

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Améliorer votre **visibilité** sur les marchés financiers
- Renforcer la **portée et l'impact** de vos événements grâce à la retransmission en ligne
- Augmenter le niveau d'**engagement** de vos parties prenantes, notamment avec vos investisseurs et employés

Leader en matière de relations investisseurs, nous offrons un service fiable et basé sur une technologie de pointe depuis 2004.

Quelles sont les principales offres webcast ?

- **Webcasts conference-call** : accompagnez vos conférences téléphoniques d'un webcast

- **Webinaires hybrides** : combinez le présentiel et le virtuel, le contact personnel du hors ligne avec les possibilités numériques des expériences en ligne
- **Webinaires sur site web** : diffusez vos événements directement sur votre site Web
- **Webinaires en studio** : profitez d'une vidéo de qualité télévisuelle dans un studio dédié
- **Webinaires en libre-service** : soyez indépendant dans la production de vos webinaires.
- Solution de sous-titrage en live dans la langue diffusée ou bien celle de votre choix
- Nous disposons également d'un réseau de studios partenaires répartis en Europe pour accompagner vos projets de communication financière, interne et externe.
- De plus, nous permettons aux entreprises d'utiliser nos solutions pour la gestion et l'organisation des assemblées générales grâce à des webcasts vidéo bilingues.

Nos solutions offrent une qualité vidéo Haute-Définition et des fonctionnalités innovantes :

- Webcasts adaptables à tout type de navigateur ou d'appareil sans plug-in additionnel ou application
- Pause et rewind possibles durant le live
- La possibilité pour le présentateur de gérer en direct les documents de présentation
- Replay disponible immédiatement après l'évènement et ce durant 5 ans
- Intégration du webcast sur votre intranet et site internet
- Des rapports de suivi détaillés avec des informations et des KPI précis sur les participants et la performance de votre évènement

Nos solutions permettent de simplifier la tenue des assemblées mais également la gestion des informations et des décisions par le biais d'un nouvel outil de vote en ligne directement inclus dans la plateforme.

D'hoir Beaufre Associés^{dba}

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public, introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents d'enregistrement universel, programmes de rachat d'actions, information financière....
- Formation des membres du conseil, du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Supervision de l'évaluation des travaux du Conseil
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux.

Distinctions du cabinet :

D'hoir Beaufre Associés est classé par Décideurs parmi les cabinets « incontournables » dans le domaine des marchés de capitaux (DCM & ECM) mid et small-cap en 2025, et ce pour la septième année consécutive.

Le cabinet a également été primé par le Monde du droit et a figuré à plusieurs reprises au palmarès du Point parmi les meilleurs cabinets d'avocats en droit boursier.

LES CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour au 31 décembre 2025. Euronext et D'hoir Beaufre Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2026, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés - Tous droits réservés.

[euronext.com](https://www.euronext.com)